

Procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève

Février 2023

Ce document est disponible sur le [site Web](#) du Protecteur national de l'élève

© Tous droits réservés, Gouvernement du Québec, (2023)

Toute reproduction, traduction, communication au public par quelque moyen que ce soit, exécution ou représentation en public du présent document est interdite, à moins d'avoir obtenu une autorisation du Protecteur national de l'élève. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande à info@pne.gouv.qc.ca.

Table des matières

OBJET	4
LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE.....	4
1. L’avis de recrutement.....	4
2. Le comité de sélection.....	5
3. Les conditions d’admissibilité et l’identification des personnes y répondant	6
4. La sélection des personnes déclarées aptes à agir comme protecteurs régionaux de l’élève	8
5. Le rapport du comité de sélection	9
6. La nomination par le ministre de l’Éducation	10

OBJET

Le processus menant à la nomination de protecteurs régionaux de l'élève par le ministre de l'Éducation, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Protecteur national de l'élève*¹, est déterminé par le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève*².

Le présent document présente les éléments essentiels de ce règlement, au bénéfice notamment des personnes intéressées à soumettre leur candidature pour agir en qualité de protecteur régional de l'élève. Le Règlement demeure toutefois la source première de référence à l'égard du recrutement et de la sélection des protecteurs régionaux de l'élève.

La procédure de recrutement et de sélection est constituée de six étapes :

1. La publication d'un avis de recrutement
2. La formation du comité de sélection
3. L'identification des personnes répondant aux conditions d'admissibilité
4. La sélection des personnes déclarées aptes à exercer les fonctions
5. Le rapport du comité de sélection
6. La nomination par le ministre

La présente procédure ne s'applique pas aux situations de renouvellement de mandats de protecteurs régionaux de l'élève, qui font l'objet d'une procédure distincte.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

1. L'avis de recrutement

Un avis de recrutement est publié par le protecteur national de l'élève lorsque requis pour pourvoir un ou des postes de protecteurs régionaux de l'élève, à temps plein ou à temps partiel. Un tel avis est diffusé de façon à rejoindre le maximum de personnes candidates potentielles.

Un avis de recrutement peut faire l'objet d'une diffusion générale ou restreinte, selon la région à desservir ou des besoins particuliers à combler.

¹ RLRQ, c. P-32.01.

² RLRQ, c. P-32.01, r.1.

L'avis de recrutement présente principalement :

- a) une description sommaire des fonctions du protecteur régional de l'élève;
- b) l'indication du lieu où la personne peut être appelée à exercer principalement ses fonctions;
- c) en substance, les éléments essentiels relatifs aux conditions d'admissibilité et aux critères de sélection, et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières compte tenu des besoins du Protecteur régional de l'élève;
- d) les paramètres de confidentialité applicables à la procédure de sélection ainsi qu'une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;
- e) la date avant laquelle une candidature doit être soumise et les modalités prévues pour déposer les candidatures.

2. Le comité de sélection

Le protecteur national de l'élève forme un comité de sélection constitué conformément à l'article 6 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*. Ce comité est composé de la manière suivante :

- a) Le protecteur national de l'élève, qui le préside;
- b) Un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire francophone;
- c) Un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire anglophone;
- d) Un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'une commission scolaire ou du centre de services scolaire du Littoral;
- e) Un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement privé;
- f) Un enseignant;
- g) Un membre du personnel professionnel non enseignant;
- h) Un membre du personnel d'encadrement d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;
- i) Un directeur d'établissement d'enseignement d'un centre de services scolaire;
- j) Un directeur général de centre de services scolaire;
- k) Une personne qui assure la direction administrative d'un établissement d'enseignement privé.

Les personnes identifiées aux paragraphes b) à k) sont désignées par le protecteur national de l'élève parmi celles recommandées par les associations ou les organisations les plus représentatives, après consultation de celles-ci.

Le mandat du comité de sélection consiste à :

- analyser les dossiers des personnes candidates ayant répondu à l'avis de recrutement et retenir les candidatures qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et qui, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation imposées;
- sélectionner les personnes déclarées aptes à exercer les fonctions de protecteur régional de l'élève, à temps plein ou à temps partiel;
- soumettre un rapport au ministre de l'Éducation indiquant principalement les noms des personnes dont la candidature n'a pas été retenue à l'étape de l'admissibilité, les noms des personnes ayant été rencontrées, mais dont la candidature n'a pas été retenue et les noms des personnes ayant été rencontrées et dont la candidature a été retenue.

3. Les conditions d'admissibilité et l'identification des personnes y répondant

Seules les personnes détenant un diplôme universitaire dont l'obtention requiert un minimum de 90 crédits (baccalauréat) dans un domaine pertinent et possédant une expérience minimale de cinq (5) ans pertinente à l'exercice des fonctions de protecteur régional de l'élève peuvent être déclarées aptes à être nommées à cette fonction. Cependant, chaque année d'expérience manquante peut être compensée par une année de scolarité excédentaire à celle exigée dans l'avis de recrutement.

Ne peut agir en qualité de protecteur régional de l'élève, toute personne qui :

- a) est membre du conseil d'administration, d'un comité de parents ou d'un conseil d'établissement ou est directeur général, directeur général adjoint, secrétaire général ou responsable du traitement des plaintes d'un centre de services scolaire;
- b) est administrateur, actionnaire, dirigeant ou responsable du traitement des plaintes d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 1 de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- c) est un employé d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé identifié au paragraphe b);
- d) est parent ou conjoint d'une personne visée aux paragraphes a) et b).

Toute personne désirant soumettre sa candidature transmet les documents et les renseignements suivants au protecteur national de l'élève :

- son curriculum vitae;
- son nom, adresse et numéro de téléphone résidentiels et, le cas échéant, ceux de son lieu de travail;
- sa date de naissance;

- l'identité des régions à l'égard desquelles elle soumet sa candidature;
- les diplômes de niveaux collégial et universitaire, ainsi que les autres attestations pertinentes qu'elle détient;
- la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;
- la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis de recrutement, le cas échéant;
- le fait d'avoir été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminelle ou pénale, ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire;
- le nom de ses employeurs, associés ou supérieurs immédiats ou hiérarchiques au cours des 10 dernières années, le cas échéant;
- le nom de toute personne morale, société ou association professionnelle dont elle est ou a été membre au cours des 10 dernières années, le cas échéant;
- un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de protecteur régional de l'élève;
- un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes et sociétés mentionnées précédemment.

La liste des personnes candidates et leurs dossiers sont transmis aux membres du comité de sélection par le protecteur national de l'élève. Le comité analyse les dossiers des personnes candidates et retient la candidature de celles qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et au *Profil des compétences des protecteurs régionaux de l'élève*.

Compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats, le comité de sélection peut soumettre les personnes répondant aux conditions d'admissibilité à toute mesure d'évaluation.

Le Protecteur national de l'élève informe par la suite les personnes candidates retenues pour une rencontre avec le comité de sélection, en leur indiquant la date et le lieu, ou la forme privilégiée pour cette rencontre, le cas échéant.

Le protecteur national de l'élève informe également les personnes candidates dont la candidature n'a pas été retenue et qui, ce faisant, ne seront pas convoquées à une rencontre avec le comité de sélection.

Les décisions du comité de sélection relatives à l'admissibilité des personnes candidates et,

conséquemment, de les convoquer ou non à une rencontre de sélection sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le protecteur national de l'élève, en sa qualité de président du comité, a une voix prépondérante.

4. La sélection des personnes déclarées aptes à agir comme protecteurs régionaux de l'élève

Aux fins de l'évaluation et de la sélection des personnes candidates rencontrées par le comité de sélection pour déterminer leur aptitude à occuper les fonctions de protecteur régional de l'élève, les critères suivants sont minimalement considérés :

- la connaissance du système d'éducation;
- la connaissance des mécanismes de règlement des différends;
- la connaissance du milieu scolaire ou d'autres milieux pertinents à l'exercice des fonctions;
- l'expertise liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- les qualités personnelles et intellectuelles de la personne candidate;
- le degré de connaissances et d'habiletés de la personne candidate, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;
- les habiletés à exercer la fonction de protecteur régional de l'élève, notamment la capacité de jugement de la personne candidate, sa capacité d'agir en toute impartialité, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, son empathie, sa pondération, sa capacité d'analyse et de synthèse, son esprit de décision, ses aptitudes de travailler en équipe, la qualité de son expression orale et écrite et sa capacité à adopter un comportement éthique;
- la conception que la personne candidate se fait de la fonction de protecteur régional de l'élève.

Ces critères sont complétés par les éléments constitutifs du *Profil des compétences des protecteurs régionaux de l'élève* et par tout autre critère établi par le comité de sélection, permettant, entre autres, de répondre aux besoins du protecteur national de l'élève en matière de représentativité ou de profils professionnels ou personnels spécifiquement recherchés.

Afin de compléter l'évaluation d'une personne candidate, le comité de sélection peut notamment consulter toute personne qui a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique au cours des 10 dernières années, ou toute personne morale, société ou association professionnelle dont la personne candidate est ou a été membre au cours de la même période.

Les décisions du comité de sélection déterminant l'aptitude ou non à exercer les fonctions de protecteur régional de l'élève sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le protecteur national de l'élève, en sa qualité de président du comité, a une voix prépondérante.

Au terme de cette étape, le protecteur national de l'élève écrit aux personnes candidates pour les informer qu'elles ont ou non été déclarées aptes à être nommées en qualité de protecteur régional de l'élève à temps plein ou à temps partiel.

Une telle déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre prévu à cette fin, administré et tenu à jour par le protecteur national de l'élève.

5. Le rapport du comité de sélection

Au terme des rencontres avec les personnes candidates afin de déterminer leur aptitude à agir en qualité de protecteur régional de l'élève, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de l'Éducation. Ce rapport :

- indique les noms des personnes candidates dont la candidature n'a pas été retenue et qui n'ont pas été rencontrées par le comité, motifs à l'appui;
- indique les noms des personnes candidates qui ont été rencontrées par le comité, mais dont la candidature n'a pas été retenue, motifs à l'appui;
- indique les noms des personnes candidates qui ont été rencontrées par le comité et que celui-ci a déclaré aptes à être nommées en qualité de protecteur régional de l'élève à temps plein ou à temps partiel, les régions dans lesquelles elles pourraient être affectées, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;
- contient tout commentaire jugé opportun par le comité, notamment à l'égard des expériences, caractéristiques ou compétences particulières des personnes déclarées aptes.

6. La nomination par le ministre de l'Éducation

Dès qu'un poste ou des postes de protecteur régional de l'élève à temps plein ou à temps partiel sont à combler, le protecteur national de l'élève transmet au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à agir en qualité de protecteur régional de l'élève et lui recommande le ou les personnes à être nommées.

La durée d'un mandat de protecteur régional de l'élève ne peut excéder cinq (5) ans. Un tel mandat est renouvelable. La détermination de la durée des mandats des protecteurs régionaux de l'élève peut notamment être établie afin d'assurer la présence ou la pérennité d'une expertise ou d'une expérience suffisante parmi les protecteurs régionaux de l'élève.

Le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève à temps plein et à temps partiel sont fixés par le gouvernement.

Le ministre confirme par écrit à la ou aux personnes concernées leur nomination et la date du début et la durée de leur mandat. Copie conforme de cette correspondance est communiquée au protecteur national de l'élève.